

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 4 mai 2026** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire  
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1  
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 2  
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3  
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district No. 5  
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absente :

Madame Julie Charland, conseillère, district No. 4

## ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
  - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 Séance ordinaire du 7 avril 2026
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
  - 4.1 Information de M. le maire
  - 4.2 Correspondance déposée - Avril 2026
5. **AVIS DE MOTION**
  - 5.1 Avis de motion - Règlement n° 22.10.18.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster les dispositions relatives aux enseignes autorisées dans la zone I-10 et d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne
  - 5.2 Avis de motion - Règlement n° 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs
  - 5.3 Avis de motion - Règlement n° 22.12.02.26 modifiant le règlement de construction n° 22.12 afin d'interdire l'aménagement de sous-sols dans certaines zones AERO
  - 5.4 Avis de motion - Règlement n° 22.10.20.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés
  - 5.5 Avis de motion - Règlement n° 26.02.01.26 modifiant le règlement n° 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'y ajouter les coûts relatifs aux demandes de tournage

## 6. RÈGLEMENTS

- 6.1 Adoption - Règlement n° 22.10.15.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de modifier les usages et les dispositions particulières applicables dans la zone I-4
- 6.2 Adoption - Règlement n° 26.08 portant sur le droit de préemption
- 6.3 Adoption - Règlement n° 22.09.04.26 modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 22.09 afin d'ajouter l'identification de voies de circulation projetées dans le cadre de la planification du développement du territoire ainsi que la notion d'un plan d'aménagement d'ensemble dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon
- 6.4 Adoption - Règlement n° 22.10.16.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'assujettir la zone I-2 à un plan d'aménagement d'ensemble dans le cadre de la planification du développement du territoire
- 6.5 Adoption - Règlement n° 22.11.02.26 modifiant le règlement de lotissement n° 22.11 afin d'ajouter un encadrement des opérations cadastrales dans un secteur réservé aux voies de circulation projetées dans le cadre de la planification du développement du territoire ainsi que pour ajouter des normes pour une rue sans issue en « T » ou à virage latéral
- 6.6 Adoption - Règlement n° 22.14.01.26 modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) n° 22.14 d'ajouter un encadrement particulier dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon
- 6.7 Adoption - Second projet de règlement n° 22.10.17.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage agricole « a) les établissements et usages agricoles sans élevage (culture) » dans les zones IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 et IDR-6, ainsi qu'assujettir la zone IDC-1 à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 6.8 Adoption - Règlement n° 22.16.05.26 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 22.16 afin d'assujettir la zone IDC-1
- 6.9 Adoption - Règlement n° 26.09 décrétant une dépense de 1 288 520 \$ et un emprunt de 1 288 520 \$ pour l'achat de génératrices fixes pour les stations de pompes pluviales et sanitaires
- 6.10 Adoption - Règlement n° 22.09.05.26 modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 22.09 afin d'ajouter des dispositions relatives à l'habitation, incluant des indicateurs et cibles, conformément aux ajustements apportés au Schéma d'aménagement et de développement révisé
- 6.11 Adoption - Règlement n° 22.14.02.26 modifiant le règlement n° 22.14 afin d'ajouter un encadrement relatif pour un logement abordable, logement ou habitation à loyer modique (HLM) et logement social dans le cadre de projet dans une zone résidentielle
- 6.12 Adoption - Projet de règlement n° 22.10.18.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster les dispositions relatives aux enseignes autorisées dans la zone I-10 et d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne
- 6.13 Adoption - Premier projet de règlement n° 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs

- 6.14 Adoption - Projet de règlement n° 22.12.02.26 modifiant le règlement de construction n° 22.12 afin d'interdire l'aménagement de sous-sols dans certaines zones AERO
- 6.15 Adoption - Projet de règlement n° 22.10.20.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés
- 6.16 Dépôt - Projet de règlement n° 26.02.01.26 modifiant le règlement n° 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'y ajouter les coûts relatifs aux demandes de permis de tournage

**7. ADMINISTRATION**

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 7.2 Affectation au surplus non-affecté - Octroi de mandat - Services professionnels en planification stratégique
- 7.3 Appui - Demande de rétablissement du Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec
- 7.4 Planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire des Patriotes
- 7.5 Demande au ministère de l'Environnement - Révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

**8. FINANCES**

- 8.1 Acceptation du registre des chèques du mois d'avril 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois d'avril 2026

**9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

**11. AÉRODROME**

**12. HYGIÈNE**

**13. URBANISME**

- 13.1 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant à utiliser une partie du lot 5 131 091 à une fin autre que l'agriculture
- 13.2 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant l'aliénation des lots 5 131 694 et 5 131 702
- 13.3 Demande d'installation d'une enseigne assujettie au PIIA - 4505, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012)

**14. LOISIRS ET CULTURE**

- 14.1 Adoption - Politique relative à la tenue de concours municipaux

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**16. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2026-05-001

## 1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Madame Floriane Lefèvre  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 04.

**ADOPTÉE**

## 2 - ORDRE DU JOUR

2026-05-002

### 2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Patrice Trudeau  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

Retrait :

7.5 Demande au ministère de l'Environnement - Révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

**ADOPTÉE**

## 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-05-003

### 3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE :** Madame Floriane Lefèvre  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026 soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

## 4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

### 4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire fait un retour sur l'activité de célébration du Jour de la Terre durant laquelle la Municipalité a fait la distribution d'arbres et d'arbustes. Il remercie les bénévoles qui se sont impliqués lors de l'événement ainsi que ceux qui sont venus participer en après-midi à l'activité de nettoyage printanier.

Il poursuit en parlant des problématiques de collectes observées sur le territoire. Il rappelle que c'est la MRC qui est responsable de la gestion du contrat. Il mentionne que des retards ont pu survenir en raison de différentes contraintes opérationnelles vécues par le collecteur. La MRC de La Vallée-du-Richelieu suit la situation de près et travaille activement avec le collecteur afin d'améliorer le service. Il invite les citoyens à communiquer directement avec la MRC au besoin.

Il termine en félicitant monsieur Jocelyn Chauveau, un résident de Saint-Mathieu-de-Beloeil, qui s'est vu remettre la Médaille de la Lieutenante-gouverneure du Québec en reconnaissance à son implication bénévole des nombreuses dernières années.

## **4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE - AVRIL 2026**

Dépôt de la correspondance du mois d'avril 2026 :

- Lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 17 avril 2026  
Fin du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) et suspension du projet déposé

Le Conseil prend acte.

## **5 - AVIS DE MOTION**

### **5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 22.10.18.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE I-10 ET D'AJOUTER LA NOTION D'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR UNE PORTE DE GARAGE OU SUR UNE PORTE PIÉTONNE**

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 22.10.18.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster les dispositions relatives aux enseignes autorisées dans la zone I-10 et d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne.

### **5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D'AÉRONEFS**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs.

### **5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 22.12.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 22.12 AFIN D'INTERDIRE L'AMÉNAGEMENT DE SOUS-SOLS DANS CERTAINES ZONES AÉRO**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 22.12.02.26 modifiant le règlement de construction n° 22.12 afin d'interdire l'aménagement de sous-sols dans certaines zones AÉRO.

### **5.4 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 22.10.20.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS**

Avis de motion est par la présente donné par madame Floriane Lefèvre, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 22.10.20.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés.

**5.5 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 26.02.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 26.02 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'Y AJOUTER LES COÛTS RELATIFS AUX DEMANDES DE PERMIS DE TOURNAGE**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Sébastien Robert, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 26.02.01.26 modifiant le règlement n° 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'y ajouter les coûts relatifs aux demandes de permis de tournage.

**6 - RÈGLEMENTS**

2026-05-004

**6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.10.15.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE I-4**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.15.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 2 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement a été adopté le 2 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un second projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Claude Duval

**APPUYÉE DE :** Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le règlement n° 22.10.15.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de modifier les usages et les dispositions particulières applicables dans la zone I-4 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-005

**6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.08 PORTANT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.08 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé le 7 avril 2026 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE :** Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le règlement n° 26.08 portant sur le droit de préemption soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

#### **ADOPTÉE**

2026-05-006

#### **6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.09.04.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 22.09 AFIN D'AJOUTER L'IDENTIFICATION DE VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AINSI QUE LA NOTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL DE LA RUE BERNARD-PILON**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.09.04.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Madame Floriane Lefèvre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 22.09.04.26 modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 22.09 afin d'ajouter l'identification de voies de circulation projetées dans le cadre de la planification du développement du territoire ainsi que la notion d'un plan d'aménagement d'ensemble dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

#### **ADOPTÉE**

2026-05-007

#### **6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.10.16.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE I-2 À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.16.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Floriane Lefèvre

**APPUYÉE DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 22.10.16.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'assujettir la zone I-2 à un plan d'aménagement d'ensemble dans le cadre de la planification du développement du territoire soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-008

**6.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.11.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 22.11 AFIN D'AJOUTER UN ENCADREMENT DES OPÉRATIONS CADASTRALES DANS UN SECTEUR RÉSERVÉ AUX VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AINSI QUE POUR AJOUTER DES NORMES POUR UNE RUE SANS ISSUE EN « T » OU À VIRAGE LATÉRAL**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.11.02.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Patrice Trudeau

**APPUYÉ DE** : Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 22.11.02.26 modifiant le règlement de lotissement n° 22.11 afin d'ajouter un encadrement des opérations cadastrales dans un secteur réservé aux voies de circulation projetées dans le cadre de la planification du développement du territoire ainsi que pour ajouter des normes pour une rue sans issue en « T » ou à virage latéral soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-009

**6.6 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.14.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) N° 22.14 D'AJOUTER UN ENCADREMENT PARTICULIER DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL DE LA RUE BERNARD-PILON**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.14.01.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 22.14.01.26 modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) n° 22.14 d'ajouter un encadrement particulier dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-010

**6.7 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.17.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE AGRICOLE « A) LES ÉTABLISSEMENTS ET USAGES AGRICOLES SANS ÉLEVAGE (CULTURE) » DANS LES ZONES IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 ET IDR-6, AINSI QU'ASSUJETTIR LA ZONE IDC-1 À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.17.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Floriane Lefèvre

**APPUYÉE DE** : Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le second projet de règlement n° 22.10.17.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage agricole « a) les établissements et usages agricoles sans élevage (culture) » dans les zones IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 et IDR-6, ainsi qu'assujettir la zone IDC-1 à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-011

**6.8 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.16.05.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE IDC-1**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.16.05.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Madame Floriane Lefèvre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 22.16.05.26 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 22.16 afin d'assujettir la zone IDC-1 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe H) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-012

**6.9 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.09 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 288 520 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 288 520 \$ POUR L'ACHAT DE GÉNÉRATRICES FIXES POUR LES STATIONS DE POMPAGES PLUVIALES ET SANITAIRES**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.09 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé le 7 avril 2026 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Patrice Trudeau

**APPUYÉ DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 26.09 décrétant une dépense de 1 288 520 \$ et un emprunt de 1 288 520 \$ pour l'achat de génératrices fixes pour les stations de pompages pluviales et sanitaires soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe I) pour en faire partie intégrante.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés peuvent demander que le règlement n° 26.09 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible le mardi 12 mai 2026 de 9 h à 19 h, aux bureaux municipaux situés au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloil.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-013

**6.10 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.09.05.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 22.09 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HABITATION, INCLUANT DES INDICATEURS ET CIBLES, CONFORMÉMENT AUX AJUSTEMENTS APPORTÉS AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.09.05.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Madame Floriane Lefèvre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 22.09.05.26 modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 22.09 afin d'ajouter des dispositions relatives à l'habitation, incluant des indicateurs et cibles, conformément aux ajustements apportés au Schéma d'aménagement et de développement révisé soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe J) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-014

**6.11 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.14.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 22.14 AFIN D'AJOUTER UN ENCADREMENT RELATIF POUR UN LOGEMENT ABORDABLE, LOGEMENT OU HABITATION À LOYER MODIQUE (HLM) ET LOGEMENT SOCIAL DANS LE CADRE DE PROJET DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.14.02.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Monsieur Patrice Trudeau

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement n° 22.14.02.26 modifiant le règlement n° 22.14 afin d'ajouter un encadrement relatif pour un logement abordable, logement ou habitation à loyer modique (HLM) et logement social dans le cadre de projet dans une zone résidentielle soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe K) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

#### **ADOPTÉE**

2026-05-015

#### **6.12 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.18.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE I-10 ET D'AJOUTER LA NOTION D'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR UNE PORTE DE GARAGE OU SUR UNE PORTE PIÉTONNE**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.18.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Claude Duval

**APPUYÉE DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le projet de règlement n° 22.10.18.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster les dispositions relatives aux enseignes autorisées dans la zone I-10 et d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe L) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 1<sup>er</sup> juin 2026, à 19 h 30, au Centre communautaire André-Guy Trudeau, située au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

#### **ADOPTÉE**

2026-05-016

#### **6.13 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D'AÉRONEFS**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.19.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le premier projet de règlement n° 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe M) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 1<sup>er</sup> juin 2026, à 19 h 30, au Centre communautaire André-Guy Trudeau, située au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

#### **ADOPTÉE**

2026-05-017

#### **6.14 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.12.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 22.12 AFIN D'INTERDIRE L'AMÉNAGEMENT DE SOUS-SOLS DANS CERTAINES ZONES AERO**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.12.02.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Patrice Trudeau

**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le projet de règlement n° 22.12.02.26 modifiant le règlement de construction n° 22.12 afin d'interdire l'aménagement de sous-sols dans certaines zones AERO soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe N) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 1<sup>er</sup> juin 2026, à 19 h 30, au Centre communautaire André-Guy Trudeau, située au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

#### **ADOPTÉE**

2026-05-018

#### **6.15 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.20.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS**

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.20.26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Floriane Lefèvre  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Mathieu Blouin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le projet de règlement n° 22.10.20.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe O) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 1<sup>er</sup> juin 2026, à 19 h 30, au Centre communautaire André-Guy Trudeau, située au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

## **ADOPTÉE**

### **6.16 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.02.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 26.02 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'Y AJOUTER LES COÛTS RELATIFS AUX DEMANDES DE PERMIS DE TOURNAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Sébatien Robert, conseiller, dépose le projet de règlement n° 26.02.01.26 modifiant le règlement n° 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'y ajouter les coûts relatifs aux demandes de permis de tournage.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe P) pour en faire partie intégrante.

## **7 - ADMINISTRATION**

### **7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS**

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 mars 2026
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 25 mars 2026
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 mars 2026
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 mars 2026
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)  
Compte-rendu de la rencontre du comité du 18 mars 2026

2026-05-019

## **7.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON-AFFECTÉ - OCTROI DE MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS EN PLANIFICATION STRATÉGIQUE**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a entrepris l'élaboration de son plan stratégique pour la période 2027-2029 et nécessite l'accompagnement d'experts-conseils pour mener à bien cette démarche ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet appel d'offres, la Municipalité a exigé que la démarche inclue une consultation élargie de l'ensemble de ses parties prenantes (citoyens, organismes, employés et membres du conseil) afin d'assurer une vision concertée du développement du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que trois (3) entreprises ont été invitées à soumettre une offre de services afin de comparer les approches méthodologiques et les expertises proposées ;

**CONSIDÉRANT** que trois (3) offres de services ont été reçues et que deux (2) d'entre elles ont été jugées conformes aux exigences de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse qualitative des propositions reçues démontre que la firme Vignola stratégies possède l'expérience, la compétence et la méthodologie les mieux adaptées aux objectifs et aux besoins spécifiques de la Municipalité, la firme s'étant démarquée par sa compréhension du mandat et par la qualité de la démarche proposée ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de services de la firme Vignola stratégies est jugée juste et raisonnable ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de la directrice générale et greffière-trésorière ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Floriane Lefèvre

**APPUYÉE DE :** Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le mandat de services professionnels pour l'élaboration de la planification stratégique à l'entreprise Vignola stratégies au montant de 43 900 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non-affecté et applicable au poste budgétaire 22-100-00-999.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-020

## **7.3 - APPUI - DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES (PEA) DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** que plusieurs bâtiments à vocation communautaire, culturelle, religieuse ou sociale jouent un rôle important dans la vie des municipalités et de leurs citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que l'accessibilité universelle de ces bâtiments est essentielle afin de permettre aux personnes à mobilité réduite, aux personnes handicapées, aux aînés ainsi qu'aux familles avec de jeunes enfants de participer pleinement aux activités offertes dans la communauté ;

**CONSIDÉRANT** que le Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec permettait d'offrir une aide financière afin de réaliser des travaux visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments publics ou communautaires ;

**CONSIDÉRANT** que la suspension de ce programme limite considérablement la capacité des organismes et des municipalités à réaliser des travaux d'adaptation essentiels ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de soutenir les initiatives locales visant à améliorer l'accessibilité universelle dans les communautés ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Claude Duval

**APPUYÉE DE :** Monsieur Patrice Trudeau

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appuie les démarches visant le rétablissement du Programme Petits établissements accessibles (PEA) afin de permettre aux municipalités, aux fabriques, aux organismes et aux autres gestionnaires de bâtiments communautaires d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de travaux améliorant l'accessibilité des bâtiments.

Que la Municipalité demande au gouvernement du Québec, à la Société d'habitation du Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de rétablir ce programme ou de mettre en place un programme équivalent.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Société d'habitation du Québec, à la MRC de La Vallée-du-Richelieu ainsi qu'aux municipalités du Québec afin de solliciter leur appui.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-021

#### **7.4 - PLANIFICATION DES BESOINS D'ESPACE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES**

**CONSIDÉRANT** les articles 272.2 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ c. I-13.3), qui prévoient un processus par lequel un centre de services scolaire doit annuellement déterminer ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, établir un projet de planification des besoins d'espace ;

**CONSIDÉRANT** que ce processus prévoit que le centre de services scolaire doit demander l'avis du conseil des villes et municipalités de son territoire, qui sont en tout ou en partie situés dans un secteur à l'intérieur duquel un immeuble à acquérir doit être situé, afin de construire ou d'agrandir une école ou un centre de formation ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de services scolaire des Patriotes a transmis un tel projet de Planification des besoins d'espace, en février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la réception des avis des villes et municipalités de son territoire, le Conseil d'administration du Centre de services scolaire des Patriotes a adopté la version finale de la Planification des besoins d'espace 2026, le 21 avril 2026, avec de légères modifications, et l'a de nouveau transmise aux villes et municipalités, afin que celles-ci l'approuvent, ou non, dans un délai de 45 jours ;

**CONSIDÉRANT** que la Planification des besoins d'espace sera par la suite transmise au ministre de l'Éducation, avec toutes les résolutions reçues des villes et municipalités, afin que ce dernier approuve cette Planification, après consultation du ministre des Affaires municipales et de tout autre ministre concerné ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette approbation par le ministre, la ou les villes et municipalités concernées doivent céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans le secteur visé, conforme aux caractéristiques énoncées à la planification et ce, dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification, conformément à l'article 272.10 de la *Loi sur l'instruction publique* ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil approuve la Planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire des Patriotes.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

#### **ADOPTÉE**

#### **7.5 - DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT - RÉVISION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES**

Retiré.

#### **8 - FINANCES**

2026-05-022

#### **8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS D'AVRIL 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE :** Madame Floriane Lefèvre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 14 762 à 14 800 inclusivement, pour un montant de 107 751,93 \$, les prélèvements automatiques au montant de 39 148,66 \$ et le compte-salaires au montant de 160 022,86 \$.

#### **ADOPTÉE**

2026-05-023

#### **8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS D'AVRIL 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Patrice Trudeau

**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois d'avril au montant de 79 423,16 \$.

#### **ADOPTÉE**

#### **9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

#### **11 - AÉRODROME**

#### **12 - HYGIÈNE**

## 13 - URBANISME

2026-05-024

### 13.1 - DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ VISANT À UTILISER UNE PARTIE DU LOT 5 131 091 À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été adressée à la Municipalité et que cette dernière doit y donner suite, conformément aux articles 58.1 et 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1) ;

**CONSIDÉRANT** que ladite demande concerne une partie du lot numéro 5 131 091 du Cadastre du Québec, lequel se trouve dans la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire des lots 5 132 007 (résidentiel), 5 133 160 (résidentiel), 5 133 161 (agricole) et 5 131 091 (agricole) ;

**CONSIDÉRANT** que la partie du lot 5 131 091, située à l'arrière de la propriété du demandeur sise au 24, chemin Trudeau (lot 5 132 007), est localisée dans la zone agricole A-9 du territoire de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande vise à modifier la configuration de l'aire de droit acquis résidentiel formée des lots 5 132 007 et 5 133 160, telle que reconnue par la CPTAQ ;

**CONSIDÉRANT** que le lot 5 133 161 faisait initialement partie de l'aire de droit acquis résidentiel, conformément à la déclaration numéro 103101 de la CPTAQ du 1<sup>er</sup> avril 1986, avant que la Commission n'en décrète l'extinction en vertu de l'article 102 de la LPTAA ;

**CONSIDÉRANT** que la demande consiste plus précisément à remettre en culture le lot 5 133 160, d'une superficie de 1 393,5 mètres carrés, en contrepartie de la conversion d'une partie du lot 5 131 091 à des fins résidentielles, dont la superficie serait identique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est illustré sur le plan projet de lotissement signé et scellé par François Lafleur, arpenteur-géomètre, le 16 février 2026, dossier n° 20515-04, minute 1261 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot projeté 6 719 253, regroupant le lot 5 132 007 et une partie du lot 5 131 091, correspondrait à l'aire de droit acquis résidentiel reconfigurée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme au Règlement de zonage n° 22.10, puisque le sous-groupe d'usage résidentiel « A Habitations unifamiliales isolées » - bénéficiant de droits acquis reconnus par la CPTAQ – et le sous-groupe d'usage agricole « A Culture » sont autorisés à la grille de spécifications de la zone A-9, à l'annexe 2 dudit règlement ;

**CONSIDÉRANT** que cette reconfiguration de l'aire de droit acquis résidentiel permettrait de regrouper les composantes résidentielles afin d'optimiser le potentiel d'exploitation agricole de la propriété, le tout sans nuire aux activités de culture déjà en place ;

**CONSIDÉRANT** que les critères des conditions énumérées à l'article 62 de la LPTAA ont été pris en considération ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal considère qu'une autorisation à la présente demande n'entraînera aucun impact négatif sur :

- le potentiel agricole des lots visés et avoisinants ;
- les activités agricoles existantes et leur développement ;
- les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- les lois et règlements environnementaux (notamment les distances séparatrices) ;

- l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;
- la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol, la constitution de propriété dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Madame Floriane Lefèvre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'appuyer la demande d'autorisation, afin que le requérant puisse entreprendre les démarches auprès de la CPTAQ pour remettre en culture le lot 5 133 160 en contrepartie de la conversion d'une partie du lot 5 131 091 à des fins résidentielles, et ce, dans le but de reconfigurer l'aire de droit acquis résidentiel actuellement formée des lots 5 132 007 et 5 133 160.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-025

**13.2 - DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ VISANT L'ALIÉNATION DES LOTS 5 131 694 ET 5 131 702**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été adressée à la Municipalité et que cette dernière doit y donner suite, conformément aux articles 58.1 et 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1) ;

**CONSIDÉRANT** que ladite demande concerne les lots n<sup>os</sup> 5 131 694 et 5 131 702 du Cadastre du Québec, lesquels se trouvent dans la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire des lots 5 131 087, 5 131 694 et 5 131 702, tous à vocation agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les lots 5 131 694 et 5 131 702 sont localisés dans la zone agricole A-7 du territoire de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande vise à permettre l'aliénation des lots 5 131 694 et 5 131 702, d'une superficie respective de 5 983,7 mètres carrés et 587,0 mètres carrés, et que le propriétaire de ces parcelles souhaite conserver un titre de propriété concernant le lot 5 131 087, lequel est réputé contigu au lot 5 131 694 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle aliénation nécessite l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ et que celle-ci permettrait de consolider les parcelles agricoles avoisinantes, puisque l'acquéreur est propriétaire de lots contigus aux superficies à aliéner ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est illustré sur le plan parcellaire préparé par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, le 30 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquéreur souhaite poursuivre des activités agricoles sur les lots 5 131 694 et 5 131 702 et que ceux-ci ne seront pas utilisés à d'autres fins que l'agriculture ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme au Règlement de zonage n<sup>o</sup> 22.10, puisque les sous-groupes d'usages agricoles « A Culture » et « B Élevage d'animaux » sont autorisés à la grille de spécifications de la zone A-7, à l'annexe 2 dudit règlement ;

**CONSIDÉRANT** que les critères des conditions énumérées à l'article 62 de la LPTAA ont été pris en considération ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal considère qu'une autorisation à la présente demande n'entraînera aucun impact négatif sur :

- le potentiel agricole des lots visés et avoisinants ;
- les activités agricoles existantes et leur développement ;
- les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- les lois et règlements environnementaux (notamment les distances séparatrices) ;
- l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;
- la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol ;
- la constitution de propriété dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'appuyer la demande d'autorisation, afin que le requérant puisse entreprendre les démarches auprès de la CPTAQ dans le but d'aliéner les lots 5 131 694 et 5 131 702 du Cadastre du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2026-05-026

**13.3 - DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 4505, CHEMIN DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 012)**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur bâtiment au 4505, ch. du Crépuscule, local 102, lot 6 610 012 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16 ;

**CONSIDÉRANT** les plans d'enseignes préparés par l'entreprise Access, datés du 25 février 2026, n° de projet 264194, pages 1 à 3 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité au Conseil de l'approuver ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'accepter la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'installation d'une enseigne au 4505, ch. du Crépuscule, local 102 (lot 6 610 012), tel que prévue à la recommandation 2026-04-001 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

## 14 - LOISIRS ET CULTURE

2026-05-027

### 14.1 - ADOPTION - POLITIQUE RELATIVE À LA TENUE DE CONCOURS MUNICIPAUX

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil organise chaque année plusieurs concours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer l'organisation, la gestion et la diffusion des concours municipaux afin d'en assurer leur conformité légale, leur transparence et leur équité par l'élaboration d'une politique municipale ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Floriane Lefèvre

**APPUYÉE DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'adopter la Politique relative à la tenue de concours municipaux tel que rédigée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

## 15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-05-028

## 16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Monsieur Patrice Trudeau

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 19.

**ADOPTÉE**

---

Normand Teasdale, maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 4 mai 2026.

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.10.15.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.10.15.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE  
MODIFIER LES USAGES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA  
ZONE I-4**

---

**ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;

**ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande de modification visant les usages et les dispositions applicables à la zone I-4 ;

**ATTENDU QUE :** la demande vise principalement à :

- permettre l'ajout d'usages industriels et commerciaux d'envergure régionale, assimilables à l'industrie, ainsi que de services destinés à soutenir les activités industrielles ;
- supprimer certaines exigences relatives à l'entreposage extérieur ;
- autoriser la construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, sans que cela soit assujetti à la réalisation d'un projet intégré ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité désire améliorer la desserte en services à sa population tout en encourageant la venue de nouvelles entreprises sur son territoire ;

**ATTENDU QUE :** la modification envisagée par la Municipalité respecte les exigences du plan d'urbanisme n° 22.09, et particulièrement celles reliées à l'affectation Industrielle (I) ;

**ATTENDU QUE :** la modification du règlement de zonage est nécessaire afin d'ajuster les usages permis dans la zone I-4 en fonction des objectifs de développement du secteur ;

**ATTENDU QU' :** la Municipalité juge pertinent d'introduire des dispositions particulières pour la zone I-4, permettant l'implantation de plusieurs bâtiments principaux à vocation commerciale et industrielle sur une même propriété, tout en encadrant les impacts sur l'aménagement du terrain ;

**ATTENDU QU' :** il est opportun d'apporter une correction technique aux grilles de spécifications ;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 2 mars 2026 ;

**ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 2 mars 2026 ;

**ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 avril 2026 ;

**ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.15.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10, est modifiée à tous les paragraphes, à la rubrique « Groupe publique » afin de remplacer le titre de cette rubrique par « Groupe public ».

## **ARTICLE 3**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe h) intitulé Zone industrielle « I » pour la zone I-4 :

- 1° à la rubrique « 4.3 Groupe Commercial » par :
  - a. l'ajout d'un « X » à la ligne « B.1 Services personnels/Soins de la personne »;
  - b. l'ajout d'un « X » à la ligne « B.2 Services financiers »;
  - c. l'ajout d'un « X » à la ligne « C.2 Établissements de restauration »;
  - d. l'ajout d'un « X » à la ligne « D.2 Magasins grande surface »;
  - e. l'ajout d'un « X » à la ligne « D.3 Autres établissements de vente au détail »;
  - f. l'ajout d'un « X » à la ligne « F.1 Entrepreneurs construction, excavation, voirie ».
- 2° à la rubrique « 4.6 Groupe Industriel » par :
  - a. l'abrogation de la note de renvoi (2) à la suite du « X » à la ligne « A Industries légères »;
  - b. l'ajout d'un « X » à la ligne « B Industries lourdes »;
  - c. l'ajout d'un « X » à la ligne « F Activités reliées à l'entreposage »;
  - d. l'ajout d'un « X » à la ligne « G Industries artisanales ».
- 3° à la rubrique « Usages spécifiquement autorisés » par :
  - a. l'ajout d'un « X » à la ligne « Vente de matériaux de construction »;
  - b. l'abrogation de la note de renvoi (2) à la suite du « X » à la ligne « Service d'entretien des bâtiments »;
  - c. l'ajout d'un « X » à la ligne « Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde »;
  - d. l'ajout d'un « X » à la ligne « L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs ».
- 4° à la rubrique « Marge de recul avant minimale », par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 10 ».
- 5° à la rubrique « Dimensions du bâtiment principal », par l'ajout de la note de renvoi (4) à la suite de l'expression « 1/2 ».
- 6° à la rubrique « Divers », à la ligne « % maximal d'occupation du sol des bâtiments », par le remplacement du chiffre « 40 » par le chiffre « 50 ».
- 7° à la section « Description des renvois », à la note de renvoi (4), par l'ajout de l'expression « et de la montée Saint-Jean-Baptiste » à la suite de l'expression « de la rue de l'Industrie ».

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

## **ARTICLE 4**

L'article 7.1.1 intitulé « Nombre de bâtiments principaux » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Par ailleurs, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal lorsque cette possibilité est expressément prévue par une disposition réglementaire du présent règlement. »

## **ARTICLE 5**

L'article 15.22.2 intitulé « Zone « I-4 » est modifié par l'abrogation et le remplacement du contenu de l'article. Le nouveau contenu se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-4 » :

### **Bâtiments principaux et usages autorisés**

- a) Il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sur une même propriété lorsque ceux-ci sont affectés à des usages commerciaux, industriels ou à une combinaison de ces deux vocations;
- b) Les usages autorisés pour chaque bâtiment principal doivent correspondre à ceux indiqués dans la grille de spécifications.
- c) Spécifiquement pour l'usage « Industries lourdes », toute partie des activités sur le site qui consiste en des opérations de manufacture, de transformation ou de production devra être exercée à l'intérieur du bâtiment exclusivement.

### **Implantation particulière :**

- a) Tout bâtiment occupé par au moins un usage commercial doit être implanté à une distance maximale de 140 m de la limite avant de la montée Saint-Jean-Baptiste, cette distance étant mesurée à partir de l'élévation arrière du bâtiment. Cette exigence vise à préserver la prédominance de la vocation industrielle sur le reste du terrain;
- b) Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 m de tout autre bâtiment situé sur le même terrain.

### **Bâtiments accessoires :**

- a) Tout bâtiment accessoire (ex. : remise, entrepôt, etc.), à l'exception d'un lieu de dépôt des matières résiduelles, doit être intégré ou adossé au bâtiment principal dont la vocation est commerciale ou mixte (commerciale et industrielle);
- b) un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal à vocation commerciale, industrielle ou mixte.

### **Enseignes :**

- a) Enseignes sur poteau(x), muret ou socle :
  - La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m;
  - La superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m<sup>2</sup>;
  - La partie la plus basse de la surface d'affichage doit être située à une hauteur minimale de 2,50 m;
  - Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une enseigne communautaire ou une enseigne commune est considérée comme étant une enseigne sur poteau, muret ou socle.
- b) Panneaux directionnels
  - Un panneau directionnel doit comporter les indications permettant de localiser les établissements du site.
  - Un panneau doit respecter une superficie maximale de 1,50 m<sup>2</sup>;
  - Le panneau doit être situé à une distance minimale de 3 m de l'emprise de la voie publique.
- c) Enseigne sur un bâtiment principal, situé au premier étage :
  - La superficie maximale autorisée est de 0,50 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade par local commercial ou industriel donnant sur une rue publique, sans jamais excéder 6 m<sup>2</sup>;
  - La superficie maximale autorisée est de 0,30 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade par local commercial ou industriel donnant vers l'intérieur les lignes latérales et arrière, sans jamais excéder 6 m<sup>2</sup>;
  - Toute enseigne donnant sur l'allée piétonnière doit être de type « enseigne à potence de type push through » avec un éclairage interne au DEL de 1 m<sup>2</sup> par face. Seules des enseignes de type « logo » seront autorisées sur les façades

donnant sur l'allée piétonnière sans jamais excéder la superficie maximale autorisée;

- d) Enseigne sur un bâtiment principal, situé sur un étage autre que le premier étage :
- La superficie maximale autorisée est de 0,30 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade par local commercial ou industriel donnant sur une rue publique, sans jamais excéder 6 m<sup>2</sup>. Le calcul du mètre linéaire est établi avec le nombre de mètres linéaires de « corridor intérieur » parallèle à la façade principale, et ce, pour chacune des faces du corridor pour le local commercial ou industriel;
  - Seul un local commercial ou industriel occupant une superficie minimale de 139 m<sup>2</sup> est autorisé à s'afficher à ces étages.
- e) Nombre d'enseignes :
- 10 enseignes maximum sont autorisées sur la façade principale d'un bâtiment principal;
  - 10 enseignes maximum sont autorisées sur les autres façades;
  - 1 enseigne maximale de type « enseigne à potence de type push through » avec éclairage interne au DEL est autorisée par local commercial ou industriel donnant sur une allée piétonnière;
  - 1 enseigne sur poteau, muret ou socle maximum est autorisé par rue. Ce nombre inclut une enseigne commune et une enseigne communautaire, mais exclut un panneau directionnel;
  - Un panneau directionnel est autorisé à chaque entrée charretière de la voie publique au site.

#### **Aires de stationnement, chargements et déchargement :**

- a) Les quais de chargement et de déchargement doivent être situés dans les cours latérales et arrières et être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20;
- b) Un endroit distinctif, sécuritaire et clairement identifié, doit être prévu pour le dépôt de neige;
- c) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 3 m. Toutefois, ces aires peuvent partager une allée de circulation commune;
- d) Un maximum de trois entrées charretières est autorisé par propriété, dont deux au maximum sur la montée Saint-Jean-Baptiste;
- e) L'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant est interdit en façade de la montée Saint-Jean-Baptiste, sur une distance de 140 m, mesurée à partir de l'intersection des deux lignes de lot avant de la propriété (au coin du chemin de l'Industrie et de la montée Saint-Jean-Baptiste);
- f) Dans le cas de la mise en commun des aires de stationnement desservant plusieurs usages principaux, le nombre total de cases requises doit correspondre à au moins 80 % du total des cases exigées pour chacun des usages.

#### **Aire d'entreposage extérieur :**

- a) Une aire d'entreposage extérieur est autorisée en cour arrière et latérale;
- b) Une clôture ornementale opaque à au moins 75 % doit ceinturer l'aire d'entreposage. Cette clôture doit avoir une hauteur maximale de 2,75 m. Une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1 m doit être aménagée devant la clôture.
- c) L'entreposage extérieur peut également être dissimulé par un talus paysagé. Le talus peut avoir une hauteur maximale de 1 m. Le talus doit compter au moins un arbre à grand déploiement par 7 m linéaires. Ces arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2,5 m et être plantés en quinconce.
- d) Aucun entreposage ne doit être visible de la rue ni dépasser la hauteur du talus et/ou de la clôture.

#### **Véhicule d'urgence :**

- a) Chaque bâtiment principal doit être accessible aux véhicules d'urgence en tout temps, par une allée de circulation reliée à la voie publique.

**Usage complémentaire :**

- a) Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage d'industrie de fabrication de boissons :
- Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
  - Dégustation de boissons alcooliques;
  - Vente au détail d'articles promotionnels reliés à une industrie de boissons (microbrasserie). »

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT N° 22.10.15.26

ANNEXE « A » — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « I-4 »

a) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels/Soins de la personne				X						
B.2	Services financiers	X		X	X			X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement/restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X		X			X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X <sup>(2)</sup>	X						
D.3	Autres établissements de vente au détail		X <sup>(6)</sup>		X						
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X <sup>(2)</sup>							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>		X						
F.2	Transport par véhicules lourds	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X	X	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>
B	Industries lourdes		X <sup>(7)</sup>		X						
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X <sup>(7)</sup>		X						
G	Industries artisanales	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>		X						
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Salle de conditionnement physique	X		X				X			
	Vente de matériaux de démolition		X								
	Vente de matériaux de construction		X <sup>(7)</sup>		X						
	Service de buanderie, nettoyage à sec				X						
	Service d'entretien des bâtiments				X						
	Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde				X	X <sup>(1)</sup>					
	L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs			X <sup>(2)</sup>	X						
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
	Atelier de débosselage et de peinture		X								
	Lave-auto		X								
	Ligne d'oléoduc (pipeline)		X								
	Vente de véhicules	X	X								
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	10 <sup>(3)</sup>	7,5	20	20	20	20	20
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum/maximum	1/2	1/2	1/2	1/2 <sup>(4)</sup>	1/2 <sup>(4)</sup>	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	30000	3000
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	50	50	40	45	45	45	40
PIIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
- (2) L'entreposage extérieur est interdit.
- (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
- (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie et de la montée Saint-Jean-Baptiste, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
- (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.
- (6) Uniquement les magasins de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.
- (7) Voir article 15.22.9 du règlement de zonage en vigueur.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 26.08**

---

**RÈGLEMENT N° 26.08 PORTANT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (2022, chapitre 25) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 1104.1.1 et les suivants du Code municipal du Québec (RLRQ.c. C-27) encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'** le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit de préemption permet à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 7 avril 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet du règlement**

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

**3. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

**4. Fins municipales**

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, ci-après dénommée la « Municipalité », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

1. Habitation, logements sociaux ou abordables ;
2. Redéveloppement ou optimisation des espaces ;
3. Environnement et agriculture ;
4. Parcs, espaces verts, terrain de jeux et accès à l'eau ;

5. Culture, loisirs et activités communautaires ;
6. Développement économique local ;
7. Voie publique et transport ;
8. Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
9. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
10. Réserve foncière ;
11. Équipement institutionnel.

## **5. Assujettissement d'immeubles**

Le conseil municipal de la Municipalité identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

Cet avis d'assujettissement est notifié au propriétaire de l'immeuble et inscrit au registre foncier, pour une période n'excédant pas 10 ans.

## **6. Avis d'intention d'aliéner l'immeuble**

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement inscrit au registre foncier doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier à la Municipalité un avis d'intention d'aliéner l'immeuble indiquant le prix et les conditions d'aliénation projetée.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non-monétaire.

La notification peut être faite par tout mode approprié, notamment par huissier de justice, par la poste, par la remise en main propre ou par un moyen technologique.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

La Municipalité dispose d'un délai de 60 jours suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner pour notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

## **7. Documents**

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit faire parvenir à la Municipalité, dans les 15 jours suivant la notification de l'avis d'intention, les documents suivants dans la mesure où ils existent :

1. Promesse d'achat signée;
2. Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une ;
3. Plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle ;
4. Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu ;
5. Contrat de courtage, s'il y a lieu ;
6. Bail ou entente de location de l'immeuble ;
7. Étude environnementale ;
8. Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
9. Certificat de localisation ;
10. Étude géotechnique ;
11. Autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil**  
**Lundi 4 mai 2026 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.09.04.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.09.04.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 22.09 AFIN D'AJOUTER L'IDENTIFICATION DE VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AINSI QUE LA NOTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL DE LA RUE BERNARD-PILON**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme constitue l'outil stratégique qui exprime la vision d'aménagement de la Municipalité et oriente le développement de son territoire dans le respect de l'environnement et de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens;
- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite encadrer le développement des futures voies de circulation sur son territoire afin d'assurer une cohérence entre les quartiers existants et l'aménagement global souhaité;
- ATTENDU QUE** l'ajout de plans des voies de circulation projetées, incluant les rues et les sentiers multifonctionnels, permet à la Municipalité de préciser clairement ses attentes en matière d'organisation du territoire;
- ATTENDU QUE** ces plans visent notamment à identifier les liens actifs minimaux à prévoir afin de garantir une mobilité durable adéquate entre les différents secteurs de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** l'intégration de rues projetées au Plan d'urbanisme permet d'orienter les projets de développement et d'assurer leur arrimage à la structure viaire municipale;
- ATTENDU QUE** l'ajout de plans des voies de circulation projetées contribue à éviter que des terrains stratégiques soient développés sans tenir compte du potentiel d'aménagement d'un secteur ni des infrastructures futures;
- ATTENDU QUE** l'ajout de plans des voies de circulation projetées dans le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon rend pertinente l'intégration d'une notion de plan d'aménagement d'ensemble afin d'assurer une vision cohérente et harmonieuse du développement de ce secteur;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.09.04.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 3.3.3 intitulé « Industrie » est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour les secteurs encore à construire constitue également une démarche pertinente afin d'assurer une cohérence et une meilleure intégration du développement des espaces restants. »

Le dernier alinéa se lit maintenant comme suit :

« La Municipalité désire rehausser la qualité des aménagements extérieurs, de l'affichage et de l'apparence extérieure des bâtiments du secteur industriel de la rue Bernard-Pilon. Ce secteur étant majoritairement construit, la concertation des gens d'affaires est préconisée, de même qu'un encadrement réglementaire serré relativement aux éventuels travaux de rénovation, de reconstruction, d'agrandissement et de réaménagement des propriétés. Cela offrira un cadre bâti intéressant sur lequel les futures entreprises pourront se basées, une fois les rues du Parc et Carpentier prolongées. Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour les secteurs encore à construire constitue également une démarche pertinente afin d'assurer une cohérence et une meilleure intégration du développement des espaces restants. »

## **ARTICLE 3**

L'article 4.8 intitulé « Dispositions applicables aux voies de circulation projetées » est créé. Le contenu de l'article 4.8 est le suivant :

« Dans le but d'orienter le développement du territoire municipal et d'assurer une cohérence entre les secteurs existants et futurs, le Plan d'urbanisme identifie des rues et des sentiers multifonctionnels projetés à aménager dans trois secteurs stratégiques. Ces aménagements visent à favoriser une desserte adéquate, à soutenir la mobilité durable et à préserver la qualité de vie des citoyennes et des citoyens.

L'emplacement des rues projetées et des sentiers multifonctionnels projetés est illustré sur les plans des voies de circulation projetées qui suivent, selon les trois secteurs concernés.

Les dispositions spécifiques à chacun des secteurs sont les suivantes :

### **1. Secteur de la rue de l'Industrie**

Ce secteur comprend :

- Deux rues projetées destinées à désenclaver le secteur résidentiel actuellement occupé par le Camping Alouette, lequel est situé à l'arrière des propriétés industrielles donnant sur la rue de l'Industrie. Ces rues visent notamment à assurer une desserte adéquate pour les services d'urgence. Le tracé illustré au plan est indicatif et pourra être ajusté lors de la conception détaillée, de manière à permettre une configuration différente de celle présentée.
- Un sentier multifonctionnel projeté, permettant d'assurer un lien de mobilité active entre ce secteur et un autre secteur résidentiel situé à proximité de la rue Chabot, également localisé à l'arrière des propriétés industrielles.

### **2. Secteur de la rue Bernard Pilon**

Ce secteur comprend :

- Le prolongement des rues Carpentier et du Parc, de manière à structurer le développement futur dans ce secteur;
- Une rue de liaison projetée reliant les prolongements précités et longeant la limite du périmètre urbain. Cette rue devra être une rue sans issue de type « goutte d'eau ».

### **3. Secteur du chemin des Vingt**

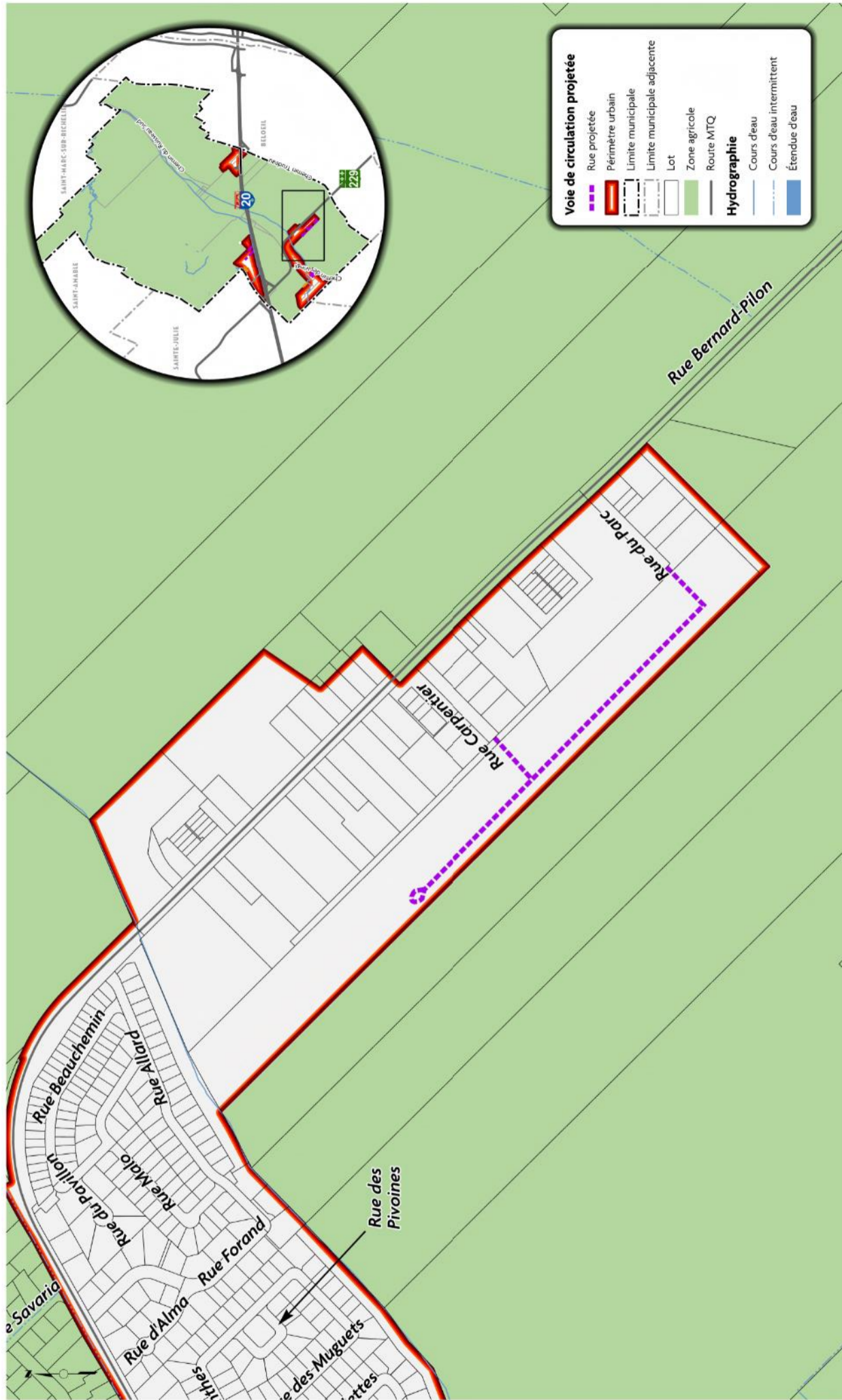
Ce secteur comprend :

- Des rues projetées destinées à désenclaver le secteur résidentiel et donnant accès au chemin des Vingt, afin de structurer le développement et d'assurer une continuité du réseau routier local.
- Un sentier multifonctionnel projeté, établissant une connexion avec la rue Bourgeois et favorisant la mobilité active entre les quartiers.



**Plan des voies de circulation projetées - Secteur de la rue de l'Industrie**

Sources: CMM, MRC de La Vallée-du-Richelieu



**Plan des voies de circulation projetées - Secteur de la rue Bernard-Pilon**

Sources: CIMM, MRC de La Vallée-du-Richelieu

ÉCHELLE : 1:5 000  
0 500 1 000 1 500 2 000 MÈTRES

MTM, Fuseau 8, NAD 83  
Fichier électronique : 30834-0232616-401.mxd

2026-03-12



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe D**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.10.16.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.10.16.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE I-2 À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a débuté son processus de modification au règlement de Plan d'urbanisme n° 22.10 afin d'ajouter des plans des voies de circulation projetées, incluant les rues et les sentiers multifonctionnels, ainsi que la possibilité d'intégrer la notion de plan d'aménagement d'ensemble pour le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon ;
- ATTENDU QUE :** l'ajout de plans des voies de circulation projetées, ainsi que d'un plan d'aménagement d'ensemble vise notamment à éviter que des terrains stratégiques soient développés sans tenir compte du potentiel d'aménagement d'un secteur ni des infrastructures futures ;
- ATTENDU QUE :** dans ces circonstances, il est approprié d'assujettir la zone I-2 à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.16.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10, est modifiée au paragraphe h) intitulé Zone industrielle « I » pour la zone I-2, par le remplacement à la rubrique « Divers », à la ligne « PAE », du symbole « - » par la lettre « X ».

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT N° 22.10.16.26

ANNEXE « A » — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « I-2 »

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Grilles de spécifications

h) Zone industrielle « I »

Règlement n° 22.10.01.23

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers	X		X				X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X					X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X <sup>(2)</sup>							
D.3	Autres établissements de vente au détail		X <sup>(6)</sup>								
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X <sup>(2)</sup>							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
F.2	Transport par véhicules lourds	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>
B	Industries lourdes		X <sup>(7)</sup>								
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage	X <sup>(7)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
G	Industries artisanales	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Salle de conditionnement physique	X		X				X			
	Vente de matériaux de démolition		X								
	Vente de matériaux de construction		X <sup>(7)</sup>								
	Service de buanderie, nettoyage à sec				X						
	Service d'entretien des bâtiments				X <sup>(2)</sup>						
	Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde					X <sup>(1)</sup>					
	L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs			X <sup>(2)</sup>							
	Centre de distribution										X <sup>(2)</sup>
	Commerce de gros										X <sup>(2)</sup>
	Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil										X <sup>(2)</sup>
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
	Atelier de débosselage et de peinture		X								
	Lave-auto		X								
	Ligne d'oléoduc (pipeline)		X								
	Vente de véhicules	X	X								
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 22.10.01.23

Règlement n° 22.10.04.24

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	15 <sup>(3)</sup>	7,5	20	20	20	20	20
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>	<sup>(5)</sup>
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 <sup>(4)</sup>	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	3000	3000
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	40	50	40	45	45	45	40
PIIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	X	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
- (2) L'entreposage extérieur est interdit.
- (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
- (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
- (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.
- (6) Uniquement les magasins de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.
- (7) Voir article 15.22.9 du règlement de zonage en vigueur.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.11.02.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.11.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 22.11 AFIN D'AJOUTER UN ENCADREMENT DES OPÉRATIONS CADASTRALES DANS UN SECTEUR RÉSERVÉ AUX VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AINSI QUE POUR AJOUTER DES NORMES POUR UNE RUE SANS ISSUE EN « T » OU À VIRAGE LATÉRAL**

---

**ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de lotissement n° 22.11 ;

**ATTENDU QUE :** le Règlement de lotissement n° 22.11 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité a débuté son processus de modification au règlement de Plan d'urbanisme n° 22.10 afin d'ajouter des plans des voies de circulation projetées, incluant les rues et les sentiers multifonctionnels ;

**ATTENDU QUE :** l'ajout de plans des voies de circulation projetées vise entre autres à éviter que des terrains stratégiques soient développés sans tenir compte du potentiel d'aménagement d'un secteur ni des infrastructures futures ;

**ATTENDU QUE :** afin d'éviter que des projets d'opération cadastrale soient incompatibles avec les voies de circulation projetées, il est nécessaire d'encadrer les demandes d'opération cadastrale situées dans les secteurs réservés aux rues et aux sentiers multifonctionnels projetés ;

**ATTENDU QU' :** il est pertinent de permettre une variété de type de rue sans issue, et ce, afin de mieux s'adapter à la situation du terrain concerné ou des développements pouvant être réalisé par phase;

**ATTENDU QU' :** la Municipalité souhaite donc ajouter des dispositions concernant deux nouveaux types de rue sans issue, soit une rue sans issue en « T » ou une rue sans issue à virage latéral ;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.11.02.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 4.1.3 intitulé « Respect de la planification des rues » est modifié :

- Dans son titre, par le remplacement du mot « rues » par l'expression « des voies de circulation ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Respect de la planification des voies de circulation »

- Par l'abrogation et le remplacement du contenu de l'article. Le nouveau contenu se lit maintenant comme suit :

« Lorsqu'un tracé de rue ou de sentier multifonctionnel est identifié sur l'un ou l'autre des « Plans des voies de circulation projetées » faisant partie intégrante du Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09, toute nouvelle rue ou tout nouveau sentier multifonctionnel doit être conçu de manière à tenir compte de ce tracé.

Cette obligation s'applique dans les cas suivants :

- a) lorsque la nouvelle rue ou le nouveau sentier multifonctionnel correspond, en tout ou en partie, au tracé projeté identifié aux plans;
- b) lorsque la nouvelle rue ou le nouveau sentier multifonctionnel est situé dans un secteur faisant partie du même réseau de circulation que celui illustré sur lesdits plans, même s'il ne correspond pas directement au tracé projeté.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de créer un lot constructible qui empiète, en tout ou en partie, sur un corridor réservé au tracé d'une voie de circulation projetée telle qu'identifiée sur l'un ou l'autre des « Plan des voies de circulation projetées » faisant partie intégrante du Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09. »

## **ARTICLE 3**

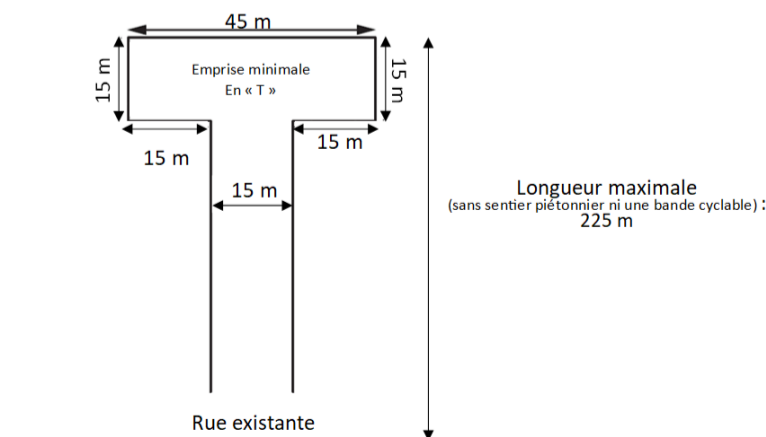
L'article 4.2.2 intitulé « Rue sans issue » est modifié par l'ajout de l'expression « ou d'un « T » ou d'un « virage latéral » », à la suite de l'expression « ou d'une « tête-de-pipe » ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage de type « cul-de-sac » ou « goutte d'eau » ou d'une « tête-de-pipe » ou d'un « T » ou d'un « virage latéral ». »

## **ARTICLE 4**

L'article 4.2.4.1 intitulé « Rue sans issue en « T » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement peut être pourvue, à son extrémité, d'un « T », de virage. La largeur minimale d'un embranchement du « T » de virage doit correspondre à la largeur d'emprise minimale exigé selon le type d'emprise de rue exigé à l'article 4.2.1 (largeur des rues). La longueur maximale de cette rue doit être de 225 m jusqu'à son extrémité. Lorsqu'un sentier piétonnier ou une bande cyclable d'une largeur minimale de 5 m donnant accès à une voie de circulation ou à un parc est prévu, la longueur maximale de cette rue doit être de 250 m. Le dessin suivant illustre un exemple de voie locale en zone résidentielle avec réseau d'égout pluvial.

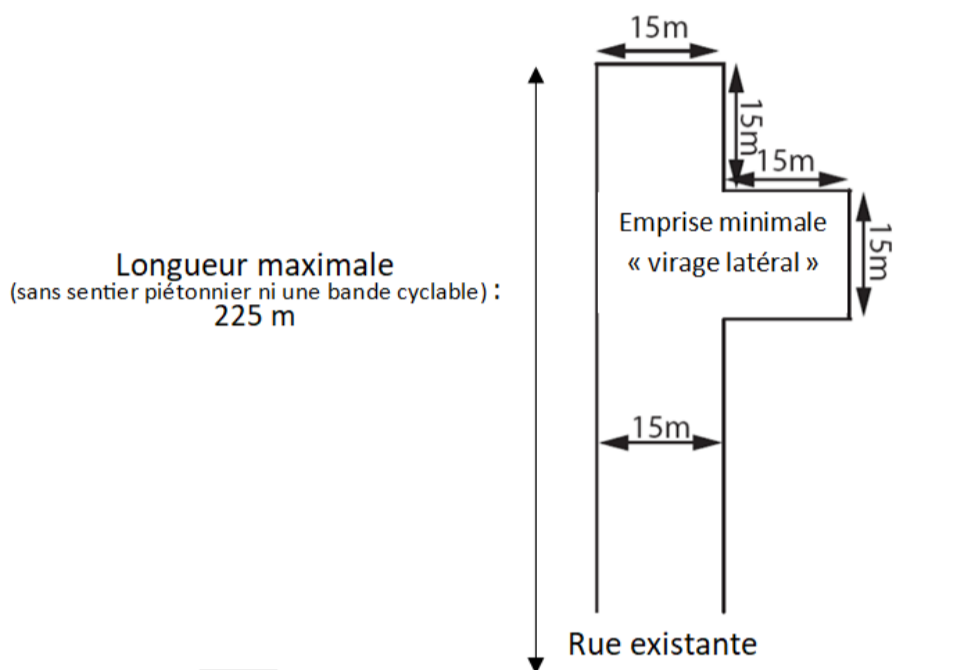


»

## **ARTICLE 5**

L'article 4.2.4.2 intitulé « Rue sans issue à « virage latéral » » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement peut être pourvue, à son extrémité, d'un « virage latéral ». La largeur minimale d'un embranchement de virage doit correspondre à la largeur d'emprise minimale exigé selon le type d'emprise de rue exigé à l'article 4.2.1 (largeur des rues). La longueur maximale de cette rue doit être de 225 m jusqu'à son extrémité. Lorsqu'un sentier piétonnier ou une bande cyclable d'une largeur minimale de 5 m donnant accès à une voie de circulation ou à un parc est prévu, la longueur maximale de cette rue doit être de 250 m. Le dessin suivant illustre un exemple de voie locale en zone résidentielle avec réseau d'égout pluvial.



»

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe F**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.14.01.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.14.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) N° 22.14 D'AJOUTER UN ENCADREMENT PARTICULIER DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL DE LA RUE BERNARD-PILON**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble n° 22.14 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble n° 22.14 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a débuté son processus de modification au règlement de Plan d'urbanisme n° 22.10 afin d'ajouter des plans des voies de circulation projetées, incluant les rues et les sentiers multifonctionnels, ainsi que la possibilité d'intégrer la notion de plan d'aménagement d'ensemble pour le secteur industriel de la rue Bernard-Pilon ;
- ATTENDU QUE :** l'ajout de plans des voies de circulation projetées, ainsi que d'un plan d'aménagement d'ensemble vise notamment à éviter que des terrains stratégiques soient développés sans tenir compte du potentiel d'aménagement d'un secteur ni des infrastructures futures ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.14.01.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 4.1 intitulé « Zones visées » est modifié au premier alinéa, à la deuxième puce, par l'ajout de l'expression « I-2, » avant l'expression « I-6, I-9 et I-10 ». La deuxième puce du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

- « • Zones industrielles : I-2, I-6, I-9 et I-10. »

**ARTICLE 3**

L'article 4.10 intitulé « Dispositions particulières à la zone I-2 » est créé. Le contenu de cet article 4.10 est le suivant :

« En plus des critères généraux énoncés aux articles 4.2 à 4.8 du présent règlement, les critères d'évaluation particuliers applicables à la zone I-2 dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquent et sont les suivants :

**Objectifs**

Assurer une organisation d'ensemble cohérente du secteur de la zone I-2 encore à développer afin de favoriser un développement industriel harmonieux, fonctionnel et compatible avec les activités industrielles existantes.

Encadrer l'implantation des nouvelles constructions et du lotissement futur de manière à assurer l'intégration de la trame viaire projetée, la fluidité de la circulation, notamment pour les véhicules lourds, ainsi qu'un niveau de sécurité adéquat pour l'ensemble des usagers. Permettre un développement progressif et par phases des terrains vacants ou sous-utilisés, tout en maintenant une vision d'ensemble et une cohérence à long terme dans l'aménagement du secteur.

### **Usages**

Les usages applicables dans le cadre d'un P.A.E. pour la zone I-2 sont ceux autorisés au règlement de zonage en vigueur.

### **Tracé des voies de circulations**

Les critères d'évaluation relatifs au lotissement et au tracé des voies de circulation dans la zone I-2 sont les suivants :

- a) La conception du projet de tracé de la rue de liaison entre la rue Carpentier et la rue du Parc doit être située à proximité de la limite du périmètre urbain afin de permettre la création de lots présentant une profondeur et une superficie compatibles avec l'implantation de bâtiments à vocation industrielle.
- b) Le projet de tracé de la rue de liaison entre la rue Carpentier et la rue du Parc doit prévoir une configuration de rue sans issue de type « goutte d'eau », favorisant la sécurité, la manœuvrabilité des véhicules lourds et la limitation de la circulation de transit.
- c) Le morcellement des lots projetés doit présenter des dimensions et des superficies permettant une implantation rationnelle des bâtiments industriels, incluant les aires nécessaires aux manœuvres, au chargement, au déchargement et au stationnement.
- d) Les intersections projetées doivent être aménagées de manière à assurer une visibilité adéquate et à limiter les conflits de circulation entre les différents types de véhicules. »

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe G**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.17.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.10.17.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE AGRICOLE « A) LES ÉTABLISSEMENTS ET USAGES AGRICOLES SANS ÉLEVAGE (CULTURE) » DANS LES ZONES IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 ET IDR-6, AINSI QU'ASSUJETTIR LA ZONE IDC-1 À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;

**ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;

**ATTENDU QU' :** en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'agriculture ne peut être totalement interdit dans une zone agricole, y compris à l'intérieur des îlots déstructurés ;

**ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 comporte des omissions, puisqu'actuellement aucun usage agricole n'est autorisé dans les zones IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 et IDR-6 ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite corriger cette irrégularité en permettant, à l'intérieur des zones susmentionnés, le sous-groupe d'usage agricole « A) Les établissements et usages agricoles sans élevage (culture) » ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité juge également pertinent d'assujettir la zone IDC-1 au Règlement sur les PIIA n° 22.16, celle-ci étant actuellement la seule zone commerciale à ne pas y être soumise ;

**ATTENDU QUE :** ces ajustements nécessitent des modifications aux grilles de spécifications des zones visées ;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

**ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

**ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, appuyée par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le n° 22.10.17.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe d) intitulé « Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDR » » par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDR-1 ;

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDR-6.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

### **ARTICLE 3**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe e) intitulé « Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDC » » par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-1 ;
- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-2 ;
- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-3 ;
- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-4 ;

Le tout tel qu'il apparaît à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

### **ARTICLE 4**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe e) intitulé « Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDC » » pour la zone IDC-1, par le remplacement à la rubrique « Divers », à la ligne « PIIA », du symbole « - » par la lettre « X ».

Le tout tel qu'il apparaît l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.17.26**

**ANNEXE « A » — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONES « IDR-1 » ET « IDR-6 »**

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Grilles de spécifications

d) **Zone îlot déstructuré résidentiel « IDR »**

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6					
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>											
A	Habitations unifamiliales											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1, 2, 3)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X	X	X <sup>(1)</sup>					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B	Habitations bifamiliales											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C	Habitations multifamiliales											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
F	Habitations en commun											
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>											
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires											
A.2	Bureaux de professionnels											
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins de la personne											
B.2	Services financiers											
B.3	Services funéraires											
B.4	Services soins médicaux de la personne											
B.5	Services de soins pour animaux											
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour											
C.2	Établissements de restauration											
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Magasins grande surface											
D.3	Autres établissements de vente au détail											
E	Établissements axés sur les véhicules											
E.1	Services d'entretien et de vente											
E.2	Les débits d'essence											
F	Établissements axés construction et transport											
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie											
F.2	Transport par véhicules lourds											
G	Établissements de récréation											
G.1	Salles de spectacle											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
G.5	Commerces de nature érotique											

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X								
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs		X		X						
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X				
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture	X	X	X	X	X	X				
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Camp de groupe, camp de jour		X								
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

### Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	5	15	7,5	7,5 <sup>(4)</sup>	7,5	7,5				
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	5	-	7,5	7,5	7,5	7,5				
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	2	2	3	3	3	3				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	4	5	6	6	6	6				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	7	-	8	6	6	6				
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	75	-	110	60	110	60				
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/1 <sup>(5)</sup>	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	23	23	19	20	25	23				
Profondeur minimale (m)	40	50	35	35	30	40				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1393	1393	900	900	900	1393				
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	45	30	40	40	40				
PIA	-	-	-	-	-	-				
PAE	-	-	-	-	-	-				
Projet intégré	-	-	-	-	-	-				

#### Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (2) Un abri d'auto permanent n'est pas autorisé.
- (3) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 19 du chapitre 15.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) Pour les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, le nombre d'étages maximal est de 2.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.17.26**

**ANNEXE « B » — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONES « IDC-1 », « IDC-2 », « IDC-3 » ET « IDC-4 »**

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Grilles de spécifications

e) **Zone îlot déstructuré commercial « IDC »**

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		IDC-1 <sup>(1)</sup>	IDC-2 <sup>(1)</sup>	IDC-3 <sup>(1)</sup>	IDC-4 <sup>(1)</sup>				
<b>4.2</b>	<b> GROUPE RÉSIDENTIEL</b>								
A	Habitations unifamiliales								
A.1	Habitations unifamiliales isolées								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
B	Habitations bifamiliales								
B.1	Habitations bifamiliales isolées								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées								
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C	Habitations multifamiliales								
C.1	Habitations multifamiliales isolées								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
F	Habitations en commun								
<b>4.3</b>	<b> GROUPE COMMERCIAL</b>								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires								
A.2	Bureaux de professionnels								
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins de la personne	X	X	X	X				
B.2	Services financiers		X						
B.3	Services funéraires								
B.4	Services soins médicaux de la personne	X	X						
B.5	Services de soins pour animaux	X	X	X	X				
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X	X				
C.2	Établissements de restauration	X	X	X	X				
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X				
D.2	Magasins grande surface	X	X	X	X				
D.3	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X				
E	Établissements axés sur les véhicules								
E.1	Services d'entretien et de vente		X <sup>(2)</sup>	X	X				
E.2	Les débits d'essence		X <sup>(2)</sup>	X	X				
F	Établissements axés construction et transport								
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X	X	X	X				
F.2	Transport par véhicules lourds	X	X	X	X				
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
G.5	Commerces de nature érotique								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDC-1 <sup>(1)</sup>	IDC-2 <sup>(1)</sup>	IDC-3 <sup>(1)</sup>	IDC-4 <sup>(1)</sup>						
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X						
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture	X	X	X	X						
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X								
G	Industries artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Fourrière	X									
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
	Atelier de débosselage		X								
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

### Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDC-1 <sup>(1)</sup>	IDC-2 <sup>(1)</sup>	IDC-3 <sup>(1)</sup>	IDC-4 <sup>(1)</sup>						
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	7,5	20	20	20						
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	15	5	10	10						
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	5	5	5	5						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-						
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	10	10	10	10						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-						
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	12	15	15	15						
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	450	-	1500	-						
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2 <sup>(3)</sup>	1/2	1/2	1/2						
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	45	45	45	45						
Profondeur minimale (m)	90	50	90	90						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4050	2322	4050	4050						
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	30	-	35						
PIIA	X	X	X	X						
PAE	-	-	-	-						
Projet intégré	-	-	-	-						

#### Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sont applicables pour la zone, section 20 du chapitre 15.
- (2) Les usages suivants sont contingentés dans la zone à : 3 stations-services, 2 établissements de vente ou location d'automobiles et 2 établissements d'entretien d'automobile.
- (3) La hauteur maximale du bâtiment principal est de 15 m.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe H**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.16.05.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.16.05.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE IDC-1**

---

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 22.16 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité juge pertinent d'assujettir la zone IDC-1 au Règlement sur les PIIA n° 22.16, celle-ci étant actuellement la seule zone commerciale à ne pas y être soumise ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite effectuer cet ajustement afin d'encadrer la qualité architecturale des projets de manière uniforme dans toutes les zones commerciales et industrielles du territoire ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.16.05.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2.2, intitulé « Permis ou certificat assujettis » est modifié par l'insertion au paragraphe d) de l'expression « IDC-1, » entre les expressions « I-6, » et « IDC-2 ». Le paragraphe d) se lit maintenant comme suit :

- « d) Dans les zones R-12, R-13, I-3, I-4, I-5, I-6, IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4 et M-1, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisations relatives aux travaux suivants :
- 1) les travaux de rénovation extérieur sur le bâtiment principal;
  - 2) les travaux d'agrandissement du bâtiment principal;
  - 3) la construction d'un bâtiment principal;
  - 4) les aménagements extérieurs reliés à un usage de nature commerciale ou industrielle;
  - 5) la modification ou l'installation d'enseignes reliés à un usage de nature commerciale ou industrielle;
  - 6) l'implantation d'un panneau-réclame dans la zone I-3;
  - 7) la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'équipement de communication ou d'une tour de communication de nature régionale ou nationale, la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'infrastructures reliées à un réseau de distribution d'électricité ou à un réseau de distribution de câblodistribution de nature régionale ou nationale.

### **ARTICLE 3**

Le titre du chapitre 7 intitulé « P.I.I.A. ZONES R-12, R-13, I-3, I-4, I-5, I-6, IDC-2, IDC-3, IDC-4 et M-1 » est modifié par l'ajout de l'expression « IDC-1, » entre les expressions « I-6, » et « IDC-2 ».  
Le titre se lit maintenant comme suit :

« P.I.I.A. ZONES R-12, R-13, I-3, I-4, I-5, I-6, IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4 et M-1 »

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe I**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 26.09**

---

**RÈGLEMENT N° 26.09 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 288 520 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 288 520 \$ POUR L'ACHAT DE GÉNÉRATRICES FIXES POUR LES STATIONS DE POMPAGES PLUVIALES ET SANITAIRES**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Le Conseil est autorisé à exécuter l'achat de génératrices fixes pour les stations de pompages pluviales et sanitaires, selon l'estimation préliminaire, incluant les frais, les taxes nettes, les éventualités de conception, les imprévus et les frais incidents, préparée par la firme EXP, n° de projet MTR-25015774-A0, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « annexe A ».
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 288 520 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 288 520 \$ sur une période de 15 ans.
4. Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est desservi par les égouts pluviaux et sanitaires et situé dans les secteurs A1, A2, B, C, D, E, F G, H1, H2, H3, I, I2, L, M, N, O et P montré sur le plan joint comme « annexe B », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité et ce, selon le rôle d'évaluation en vigueur. Cette valeur est déterminée en divisant le montant requis par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables assujettis au paiement de cette compensation.

<b>Catégorie d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeubles résidentiels Unité de logement Immeuble vacant	1 unité 1 unité
Immeubles mixtes (résidentiel/commercial)	1 unité
Immeubles commerciaux/industriel	2 unités
Autres immeubles	2 unités

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT N° 26.09

ANNEXE A – ESTIMATION PRÉLIMINAIRE



Estimation préliminaire

<b>Propriétaire :</b>	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	<b>Date :</b>	25 mars 2026
<b>Client :</b>	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	<b>N° projet :</b>	MTR-25015774-A0
<b>Projet :</b>	Installation des génératrices pour les postes de pompage de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil		

Article	Description du travail	Montant estimé
<b>SITE CARRIER</b>		
1	Sous-total démolition	1 000.00 \$
2	Sous-total construction	125 000.00 \$
<b>SITE BLÉ D'OR</b>		
3	Sous-total démolition	1 000.00 \$
4	Sous-total construction	125 000.00 \$
<b>SITE MUGUETS-VIOLETTES</b>		
5	Sous-total démolition	1 000.00 \$
6	Sous-total construction	125 000.00 \$
<b>SITE BERNARD-PILON</b>		
7	Sous-total démolition	1 000.00 \$
8	Sous-total construction	125 000.00 \$
<b>SITE INDUSTRIE</b>		
9	Sous-total démolition	1 000.00 \$
10	Sous-total construction	125 000.00 \$
<b>SITE DE L'AÉROPORT</b>		
11	Sous-total démolition	1 000.00 \$
12	Sous-total construction	125 000.00 \$
<b>SITE DE RUISSEAU-SUD</b>		
13	Sous-total démolition	1 000.00 \$
14	Sous-total construction	125 000.00 \$

<b>Sous-total des travaux</b>		<b>882 000.00 \$</b>
Éventualités de conception	10%	<b>88 200.00 \$</b>
<b>Sous-total</b>		<b>970 200.00 \$</b>
Imprévus	10%	<b>97 020.00 \$</b>
<b>Sous-total</b>		<b>1 067 220.00 \$</b>
Frais incidents	15%	<b>160 083.00 \$</b>
<b>Sous-total</b>		<b>1 227 303.00 \$</b>
TPS	5%	61 365.15 \$
TVQ	9.975%	122 423.47 \$
<b>Montant total</b>		<b>1 411 091.62 \$</b>

Les Services EXP inc.			
Rédigé par :	Frédéric Savard, techn.	Vérfié par :	Lynda Helli, ing.
		N° OIQ	6045850



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe J**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.09.05.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.09.05.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 22.09 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HABITATION, INCLUANT DES INDICATEURS ET CIBLES, CONFORMÉMENT AUX AJUSTEMENTS APPORTÉS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** MRC a modifié le schéma d'aménagement et de développement révisé n° 32-06 par l'adoption du règlement n° 32-25-42 ;
- ATTENDU QUE :** la modification vise à répondre à la demande de la ministre des Affaires municipales et d'intégrer l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages » ;
- ATTENDU QUE :** dans ce contexte, il y a lieu pour la Municipalité de procéder à la modification de son règlement de plan d'urbanisme, et ce, afin d'assurer sa concordance avec les nouvelles exigences du Schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- ATTENDU QUE :** la modification vise principalement l'ajout d'une nouvelle orientation à la grande orientation portant sur la population et l'habitation ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.09.05.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.3.1.5 intitulé « Orientation 5 : Diversifier et rééquilibrer l'offre résidentielle » est créé. Le contenu de l'article 3.3.1.5 est le suivant :

«

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> <li>Offrir un éventail de types de logements (duplex, triplex, rangées, appartements, etc.) afin de répondre à l'évolution de la taille des ménages, au vieillissement, aux enjeux de mobilité et à l'abordabilité du logement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer un indicateur stratégique de la variation des parts de logements par type de construction résidentielle.</li> <li>Intégrer une cible globale pour le nombre total de nouveaux logements.</li> <li>Assurer une reddition de comptes annuelle à la MRC concernant l'évolution des indicateurs stratégiques et du nombre de nouveaux logements.</li> <li>Prévoir, dans les différents secteurs situés à l'intérieur des périmètres urbains, une variété de typologies d'habitations, adaptée aux caractéristiques propres à chaque secteur.</li> <li>Favoriser l'intégration de logements abordables dans les projets de construction résidentielle réalisés dans les secteurs assujettis à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).</li> <li>Permettre la mixité d'usage, notamment la coexistence de commerces de voisinage ou de quartier, de services de niveau local et d'unités d'habitation au sein d'un même bâtiment ou d'un même ensemble immobilier.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adapter et phaser les infrastructures municipales afin de soutenir la diversification des types d'habitation et la densification du milieu urbain, lorsqu'approprié.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer que la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, de même que les accès liés à la mobilité active et collective, accompagne la diversification et la densification des habitations visées.</li> <li>Assurer un maillage continu et sécuritaire de la mobilité active entre les quartiers résidentiels, les parcs et les équipements publics, notamment par l'application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou en cohérence avec le plan des voies de circulation projetées du présent règlement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Consolider l'offre de logements adaptés, intergénérationnels et complémentaires afin de répondre aux besoins des ménages à différentes étapes de leur parcours résidentiel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir, à la réglementation d'urbanisme, des dispositions favorisant la présence de logements intergénérationnels ou de logements d'appoint, selon des critères encadrant leur intégration au milieu.</li> <li>Prévoir, à la réglementation, la possibilité d'implanter une résidence d'accueil en milieu familial, conformément aux normes et autorisations des autorités compétentes.</li> </ul>

### Indicateur stratégique et cible globale

En complément des moyens de mise en œuvre précédemment énoncés, la Municipalité souhaite se doter d'indicateurs stratégiques liés à la typologie des habitations à construire sur son territoire. Ces indicateurs ont pour objectif d'orienter et d'évaluer les décisions d'aménagement en matière d'habitation, en cohérence avec les orientations du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Les indicateurs retenus portent sur la variation des parts relatives de logements selon le type de construction résidentielle, soit les logements individuels détachés, les logements jumelés ou en rangée comptant un (1) logement, ainsi que les immeubles comptant deux (2) logements ou plus. Ils s'appuient sur l'analyse des permis de construction délivrés sur le territoire municipal entre 2020 et 2025.

Conformément à l'approche privilégiée par la MRC, les cibles établies traduisent une évolution graduelle de la typologie résidentielle par périodes successives de quatre (4) ans, et non une diminution ou une augmentation automatique du nombre absolu de logements par catégorie, visant une réduction progressive de la part des logements individuels détachés, une stabilité de la part des logements jumelés ou en rangée et une augmentation correspondante de la part des immeubles comptant deux logements ou plus. Ainsi, conformément aux orientations du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, la Municipalité vise :

- Une réduction graduelle de 2 % de la part des logements individuels détachés, exprimée par une baisse progressive de leur poids relatif dans l'ensemble des nouveaux logements autorisés à chaque période, et ce, dans un contexte où les cibles globales de production résidentielle sont appelées à augmenter.

- Une stabilité de la part des logements jumelés ou en rangée comptant un (1) logement d'un horizon de planification à l'autre, reflétant leur rôle de forme transitionnelle au sein de l'offre résidentielle locale.
- Une augmentation progressive de 2 % de la part des immeubles comptant deux (2) logements ou plus, afin de soutenir une intensification modérée du développement résidentiel et de contribuer à l'atteinte de l'équilibre entre l'offre et la demande en logements.

Ainsi, les variations observées dans le nombre de logements par type de construction doivent être interprétées à la lumière de la combinaison entre l'évolution des cibles globales de logements et l'ajustement progressif des parts typologiques, plutôt que comme des objectifs fixes ou cumulés en valeurs absolues.

Les indicateurs stratégiques présentés ci-après constituent des repères de suivi permettant d'accompagner la planification à moyen et long termes du développement résidentiel, jusqu'à l'horizon 2036.

**Tableau 4 : Indicateur stratégique de la variation des parts de logements par type de construction**

Type de construction résidentielle	Nombre de nouveaux logements en 2025	Nombre de nouveaux logements entre 2020 à 2024	Cibles de nouveaux logements		
			2028 (2024 à 2027)	2032 (2028 à 2031)	2036 (2032 à 2035)
Individuel détaché	1	17	12	12	11
Jumelé ou en rangée comptant 1 logement	7	24	19	20	21
Immeuble comptant 2 logements ou plus	0	44	37	40	44

En complément des indicateurs stratégiques établis, la Municipalité prévoit également des cibles de développement en matière de nouveaux logements afin d'orienter l'évolution de l'offre résidentielle sur son territoire.

Ces cibles reposent sur l'analyse du rythme récent de création de logements observé sur le territoire de la municipalité, comme établi à partir des données de construction des années 2020 à 2025. Ce rythme sert de référence afin d'assurer des objectifs de développement résidentiel réalistes, adaptés à la capacité d'accueil du territoire et aux caractéristiques locales.

En cohérence avec l'approche retenue par la MRC, les cibles municipales sont définies par cycles successifs de quatre ans, avec une progression graduelle du nombre de logements à réaliser. Elles visent à encadrer, de manière prospective, le rythme et l'intensité du développement résidentiel, tout en assurant une cohérence avec la capacité d'accueil du territoire, les infrastructures existantes et les orientations du schéma d'aménagement de la MRC.

Les cibles identifiées s'échelonnent jusqu'en 2036 et constituent des repères stratégiques destinés à soutenir la planification à moyen et long termes du développement résidentiel municipal. Elles pourront être révisées lors de la mise à jour du plan d'urbanisme, en fonction de l'évolution des besoins et du contexte régional.

**Tableau 5 : Cible globale de nouveaux logements sur le territoire**

	Nombre de logements total en date de 2025	Nombre de nouveaux logements entre 2020 à 2024	Cibles de nouveaux logements		
			2028 (2024 à 2027)	2032 (2028 à 2031)	2036 (2032 à 2035)
<b>Nombre de logements</b>	8	85	68	72	76

À l'instar des espaces vacants destinés au développement à des fins résidentielles mentionnés précédemment, la Municipalité devra se doter d'un registre de suivi permettant de documenter l'évolution de l'émission des permis de construction pour les nouvelles constructions résidentielles. Ce registre devra notamment préciser, pour chaque permis délivré, le type de construction résidentielle (habitation individuelle détachée, habitation jumelée ou en rangée comptant un logement et immeuble comptant deux logements ou plus), ainsi que l'année de l'émission du permis.

La tenue de ce registre vise à colliger les informations nécessaires afin d'évaluer l'atteinte de l'indicateur stratégique de la variation des parts de logements par type de construction résidentielle, de même que de la cible globale relative au nombre total de nouveaux logements. Le registre devra être tenu sous forme électronique, faire l'objet d'une mise à jour annuelle et être transmis annuellement à la MRC. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe K**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 22.14.02.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.14.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 22.14 AFIN D'AJOUTER UN ENCADREMENT RELATIF POUR UN LOGEMENT ABORDABLE, LOGEMENT OU HABITATION À LOYER MODIQUE (HLM) ET LOGEMENT SOCIAL DANS LE CADRE DE PROJET DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble n° 22.14 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble n° 22.14 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la MRC de La Vallée-du-Richelieu a modifié le Schéma d'aménagement et de développement révisé n° 32-06 par l'adoption du règlement n° 32-25-42 ;
- ATTENDU QUE :** la modification vise à répondre à la demande de la ministre des Affaires municipales et d'intégrer l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages » ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a débuté son processus de modification au Règlement de plan d'urbanisme n° 22.10 afin d'ajouter la nouvelle orientation « Diversifier et rééquilibrer l'offre résidentielle » à la grande orientation portant sur la population et l'habitation ;
- ATTENDU QUE :** l'ajout de cette nouvelle orientation prévoit entre autres comme moyen de mise en œuvre de « Favoriser l'intégration de logements abordables dans les projets de construction résidentielle réalisés dans les secteurs assujettis à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) » ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite promouvoir l'ajout de tous les types de logements abordables sur son territoire, et ce, afin de diversifier et rééquilibrer l'offre résidentielle disponible sur son territoire ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.14.02.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 1.1.5 intitulé « Définition » est modifié par :

1. L'ajout de l'expression « ,ainsi qu'à l'exception de ceux définis au présent article » à la suite de l'expression « qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article ».

2. L'ajout des trois définitions suivantes à la suite du premier alinéa :

- « **Logement abordable**  
Logement dont le loyer représente un maximum de 30 % du revenu médian des locataires, selon la référence utilisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.
- **Logement ou habitation à loyer modique (HLM)**  
Unité de logement social destinée aux familles ou aux personnes à faible revenu située dans un immeuble financé par la Société d'habitation du Québec et dont la gestion est confiée à un office d'habitation. Le loyer y est fixé en fonction d'un pourcentage du revenu des ménages admissibles.
- **Logement social**  
Logement subventionné par l'État, dont le loyer est fixé en fonction d'un pourcentage du revenu du ménage admissible, indépendamment du coût des loyers du marché. Mieux connus sous l'appellation HLM (habitation à loyer modique), leur attribution et le niveau de contribution financière des ménages au loyer sont encadrés par règlement. Sont également considérés comme logements sociaux ceux qui, bien qu'en dehors du parc HLM, ont des loyers fixés selon les mêmes conditions. »

Le contenu de l'article 1.1.5 se lit maintenant comme suit :

« À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.2.4 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article, ainsi qu'à l'exception de ceux définis au présent article.

**Logement abordable**

Logement dont le loyer représente un maximum de 30 % du revenu médian des locataires, selon la référence utilisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.

**Logement ou habitation à loyer modique (HLM)**

Unité de logement social destinée aux familles ou aux personnes à faible revenu située dans un immeuble financé par la Société d'habitation du Québec et dont la gestion est confiée à un office d'habitation. Le loyer y est fixé en fonction d'un pourcentage du revenu des ménages admissibles.

**Logement social**

Logement subventionné par l'État, dont le loyer est fixé en fonction d'un pourcentage du revenu du ménage admissible, indépendamment du coût des loyers du marché. Mieux connus sous l'appellation HLM (habitation à loyer modique), leur attribution et le niveau de contribution financière des ménages au loyer sont encadrés par règlement. Sont également considérés comme logements sociaux ceux qui, bien qu'en dehors du parc HLM, ont des loyers fixés selon les mêmes conditions. »

**ARTICLE 3**

L'article 4.3 intitulé « Usages et densité » est modifié au troisième paragraphe 3- *Dans les zones habitations*, dans le tableau par :

1. Le remplacement, à la quatrième ligne débutant par « R-11 », à la deuxième colonne intitulée *Usages*, de l'expression « isolé » par l'expression « isolée »;
2. Le remplacement, à la sixième ligne débutant par « R-13 », à la deuxième colonne intitulée *Usages*, de l'expression « Habitation unifamiliale isolée » par l'expression « Habitations unifamiliales jumelées et en rangée, Habitations bifamiliales et trifamiliales isolées et jumelées, Habitations multifamiliales, avec un maximum de 6 étages, Habitation en commun, avec un maximum de 6 étages, »;

3. L'ajout de la quatrième colonne intitulée « % de logement abordable, social, HLM<sup>(1)</sup> » suivante :

«

% de logement abordable, social, HLM <sup>(1)</sup>
Min. 5 %
Min. 5 %
Min. 5 %
Min. 12 %
Min. 12 %
Min. 10 %

»

4. L'ajout de la note de renvoi (1) suivante à la suite du tableau :

« (1) Un projet de développement résidentiel assujéti au présent règlement de plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir qu'un pourcentage minimum des logements réalisés respecte la définition de logement abordable, de logement ou habitation à loyer modique (HLM) ou de logement social, ou une combinaison de ces catégories. Les logements visés doivent être intégrés au projet, répartis à l'intérieur de l'ensemble du développement et réalisés selon des typologies d'habitation compatibles avec le milieu. Aux fins du calcul du nombre de logements exigés, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 est arrondie à l'unité supérieure. »

Le contenu du troisième paragraphe 3- Dans les zones habitations, se lit maintenant comme suit :

«

3- Dans les zones **habitations** :

Zone	Usages	Densité	% de logement abordable, social, HLM <sup>(1)</sup>
R-1	Habitation unifamiliale isolée Habitation bifamiliale isolée Habitation trifamiliale isolée Habitation multifamiliale isolée	Min. de 21,4 logements à l'hectare Min. 38 logements dans l'ensemble de la zone	Min. 5 %
R-3	Habitation unifamiliale isolée	Min. de 21,1 logements à l'hectare	Min. 5 %
R-4	Habitation unifamiliale isolée Habitation bifamiliale isolée Habitation trifamiliale isolée Habitation multifamiliale isolée	Min. de 21,1 logements à l'hectare Min. 40 logements dans l'ensemble de la zone	Min. 5 %
R-11	Habitation multifamiliale isolée Centre d'accueil	Min. de 30 logements à l'hectare Min. 213 logements dans l'ensemble de la zone	Min. 12 %
R-12	Sanatorium Centre de convalescence Maison de repos Habitation multifamiliale isolée	Min. de 30 logements à l'hectare Min. 200 logements dans l'ensemble de la zone	Min. 12 %
R-13	Habitations unifamiliales jumelées et en rangée, Habitations bifamiliales et trifamiliales isolées et jumelées, Habitations multifamiliales, avec un maximum de 6 étages, Habitation en commun, avec un maximum de 6 étages, Redéveloppement d'un camping	Min. de 30 logements à l'hectare Min. 439 logements dans l'ensemble de la zone	Min. 10 %

(1) Un projet de développement résidentiel assujéti au présent règlement de plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir qu'un pourcentage minimum des logements réalisés respecte la définition de logement abordable, de logement ou habitation à loyer modique (HLM) ou de logement social, ou une combinaison de ces catégories. Les logements visés doivent être intégrés au projet, répartis à l'intérieur de l'ensemble du développement et réalisés selon des typologies d'habitation compatibles avec le milieu. Aux fins du calcul du nombre de logements exigés, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 est arrondie à l'unité supérieure. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe L**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.18.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.10.18.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE I-10 ET D'AJOUTER LA NOTION D'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR UNE PORTE DE GARAGE OU SUR UNE PORTE PIÉTONNE**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne et que ce type d'enseigne ne devrait pas nécessiter l'obtention d'un certificat d'autorisation ;
- ATTENDU QUE :** la zone « I-10 » accueille des bâtiments principaux comportant plusieurs locaux établis au sein d'un même immeuble ;
- ATTENDU QUE :** la réglementation actuelle limite les possibilités d'identification individuelle des entreprises occupant des locaux situés en retrait des façades principales des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite permettre une identification adéquate et lisible de chaque établissement, tout en assurant une intégration harmonieuse des enseignes à l'architecture des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** l'utilisation des portes de garage et des portes piétonnes à des fins d'identification commerciale constitue une solution fonctionnelle, cohérente avec les caractéristiques bâties de la zone « I-10 » ;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu de prévoir des normes précises encadrant la superficie, le nombre, l'emplacement et les matériaux des enseignes afin d'en assurer l'uniformité, la durabilité et la qualité visuelle ;
- ATTENDU QUE :** les dispositions proposées visent à maintenir un équilibre entre la visibilité commerciale des entreprises et la préservation du caractère industriel et fonctionnel du secteur ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n° 22.10.18.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificats d'autorisation » est modifié par l'ajout, du paragraphe y) qui se lit comme suit :

« y) une enseigne d'identification installée sur une porte de garage ou sur une porte piétonne, lorsque spécifiquement autorisée par le présent règlement. »

### **ARTICLE 3**

L'article 15.22.8 intitulé « Zone « I-10 » » est modifié au premier alinéa, sous-alinéa intitulé *Enseigne*, par l'abrogation et le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu du sous-alinéa *Enseigne* se lit maintenant comme suit :

- « a) Enseigne sur poteau ou sur socle :
  - La superficie maximale autorisée est de 30 m<sup>2</sup>;
  - Le nombre maximal d'enseigne doit être de 1, incluant une enseigne commune;
  - La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,5 m;
  - L'épaisseur maximale hors-tout de l'enseigne doit être de 0,80 m.
- b) Enseigne attachée au bâtiment principal :
  - La superficie maximale autorisée pour chaque enseigne est de 6 m<sup>2</sup>;
  - Le nombre maximal d'enseigne autorisé est de :
    1. 4 enseignes sur la façade principale;
    2. 6 enseignes sur les façades latérales;
    3. 4 enseignes sur la façade arrière;

Le tout, pour un total d'un maximum de 20 enseignes sur une propriété.
- c) Enseigne d'identification sur une porte de garage :
  - La superficie maximale autorisée est de 2,6 m<sup>2</sup>;
  - Le nombre maximal d'enseigne par porte de garage doit être de 1;
  - La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,0 m;
  - Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte de garage doit être réalisé :
    1. Sur un fond de couleur blanche;
    2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température.
- d) Enseigne d'identification sur une porte piétonne
  - La superficie maximale autorisée est de 0,24 m<sup>2</sup>;
  - Le nombre maximal d'enseigne par porte piétonne doit être de 1;
  - Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte piétonne doit être réalisé :
    1. Sur un fond de couleur blanche;
    2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température. »

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe M**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.19.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D'AÉRONEFS**

---

**ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;

**ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les conditions applicables à certains usages complémentaires autorisés à l'intérieur des hangars d'aéronefs ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité trouve opportun de modifier la composition des pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos aménagée dans un hangar d'aéronefs ;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également ajouter de nouvelles dispositions visant à encadrer l'entreposage intérieur des usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs ;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par monsieur Sébastien Robert, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le n° 22.10.19.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

L'article 4.6.2 intitulé « Dispositions spécifiques pour un hangar » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe a) est modifié par :
  - Le remplacement de l'expression « de l'ensemble des usages complémentaires » par l'expression « occupée par un bureau et une salle de bain »;
  - L'ajout d'une nouvelle phrase à la suite de la première. La nouvelle phrase se lit comme suit :

« Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »

Le contenu du paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

« a) la superficie de plancher maximale occupée par un bureau et une salle de bain est de 35 % de la superficie de plancher de l'usage principal, sans excéder la superficie de 55 m<sup>2</sup>. Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »

- Le paragraphe e) est modifié par l'ajout d'une nouvelle phrase suivante « Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. » à la suite de la première phrase. Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

« e) Une aire de repos maximum autorisé par hangar. Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. »

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l'expression « une chambre à coucher, une salle de bain » par l'expression « les chambres à coucher, les salles de bain ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) les seules pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos sont : les chambres à coucher, les salles de bain et une cuisine; »

### **ARTICLE 3**

L'article 4.6.4 intitulé « Entreposage intérieur » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

#### **« 4.6.4 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR**

Les usages complémentaires autorisés ne peuvent pas avoir d'espace pour de l'entreposage intérieur. Seul l'entreposage de biens et d'équipements reliés aux activités aéroportuaires est autorisé. »

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe N**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.12.02.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.12.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 22.12  
AFIN D'INTERDIRE L'AMÉNAGEMENT DE SOUS-SOLS DANS CERTAINES ZONES AERO**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de construction n° 22.12;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de construction n° 22.12 est entré en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QU' :** la Municipalité souhaite interdire l'aménagement de sous-sols dans les zones AERO-2, AERO-3 et AERO-5;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme n° 22.09;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n° 22.12.02.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.2.4 intitulé « Soupape de retenu » est modifié par le remplacement de son titre et par l'ajout de son contenu, lesquels se lisent maintenant comme suit :

**« 3.2.4 Interdiction d'aménager un sous-sol**

Dans les zones AERO-2, AERO-3 et AERO-5, tout aménagement d'un sous-sol, qu'il soit habitable ou non, est interdit. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe O**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.20.26**

---

**RÈGLEMENT N° 22.10.20.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite revoir certaines normes relatives aux enseignes autorisées en vitrine;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les cas où un certificat d’autorisation est exigé pour l’installation d’une enseigne temporaire érigée en attendant la réception d’une enseigne permanente;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également préciser les normes applicables à certaines enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés;
- ATTENDU QU’ :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l’unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n° 22.10.20.26 soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L’article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l’expression « 25 % de la superficie de l’ouverture » par l’expression « 100 % de la superficie de l’ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment » et se lit maintenant comme suit :  
  
« f) Les enseignes ou le lettrage sur ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d’un bâtiment couvrant un maximum de 100 % de la superficie de l’ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces enseignes ou le lettrage sur ouverture ne sont pas comptés dans le nombre ni pour la superficie d’enseignes autorisés; »
- Le paragraphe m) est abrogé. Son contenu se lisait comme suit :  
  
« m) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d’une enseigne permanente pour laquelle la demande d’un certificat d’autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d’enseigne choisi ; »

### **ARTICLE 3**

L'article 11.2.2 intitulé « Enseignes permises avec un certificat d'autorisation » est modifié au paragraphe d) par l'ajout de l'expression « installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel » à la suite de l'expression « Les enseignes temporaires », et se lit maintenant de la manière suivante :

« Les enseignes temporaires installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel. »

### **ARTICLE 4**

L'article 11.2.15 intitulé « Normes applicables à une enseigne temporaire » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa suivant le paragraphe e) du premier alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée sont permises aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m<sup>2</sup>;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 90 jours. »

Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré les normes précédentes, sur tout le territoire de la municipalité, il est permis l'installation d'une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour afficher l'obtention d'une accréditation « ISO » peut être installée. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 2 enseignes temporaires est permis, sauf pour un établissement situé dans une zone adjacente à l'autoroute 20 ou le maximum est de 1 enseigne temporaire ;
- b) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m<sup>2</sup>;
- c) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours ;
- d) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété ;
- e) En aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée sont permises aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m<sup>2</sup>;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 90 jours. »

### **ARTICLE 5**

L'article 15.1.14 intitulé « Affichage » est modifié au deuxième alinéa du premier paragraphe intitulé « Enseigne attaché » par l'abrogation et le remplacement de son contenu par ce qui suit :

« Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

Le contenu du premier paragraphe de l'article 15.1.4 se lit maintenant comme suit :

**« 1- Enseigne attachée**

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions assujetties au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil  
Lundi 4 mai 2026 - Annexe P**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.02.01.26**

---

**RÈGLEMENT N° 26.02.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 26.02 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'AJOUTER LES COÛTS RELATIFS AUX DEMANDES DE PERMIS DE TOURNAGE**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil décrète ce qui suit :

1. L'article 1.9 est ajouté à la suite de l'article 1.8 du règlement n° 26.02 afin d'inclure les coûts relatifs aux demandes de permis de tournage. L'article 1.9 se lit comme suit :

« **1.9 Frais relatifs aux tournages**

Les frais relatifs aux demandes de permis de tournage sont facturés selon la grille tarifaire suivante :

<b>Service</b>	<b>Tarif</b>
Permis de tournage – Sans fermeture de rue	<b>200 \$ / jour de tournage</b>
Permis de tournage – Avec fermeture de rue par intermittence	<b>300 \$ / jour de tournage</b>
Permis de tournage - Avec fermeture de rue partielle ou complète	<b>400 \$ / jour de tournage</b>
Tournage dans les édifices municipaux (salles) et terrains sportifs	<b>Tarifs applicables à la location de salles et terrains sportifs (article 1.5)</b>
Tournage dans un parc, espace vert ou piste cyclable	<b>25 \$ / heure</b>
Stationnement pour camp de base dans un lieu public	<b>20 \$ / jour</b>
Utilisation des services municipaux	<b>35 \$ / heure</b>

»

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.